

Le 28 mars 2018

## CONFIDENTIEL

Conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick  
a/s de M. Larry Jamieson, Président  
440 rue King  
Tour York, bureau 581  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H8

**Objet : Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick  
Certificat de coûts au 31 août 2017**

Monsieur Jamieson,

Conformément aux exigences du paragraphe 14(2) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, LN-B 2014* (la « LRPE »), nous avons préparé ce certificat de coûts au 31 août 2017 du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB » ou le « Régime »).

La *Loi sur la pension de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick* (« l'ancienne LPRE ») a été abrogée et remplacée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 par le RPENB. La plus récente évaluation actuarielle du Régime a été réalisée le 31 août 2016. Les résultats détaillés de l'évaluation actuarielle se trouvent dans notre document intitulé *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2016*, qui a été préparé en avril 2017 et déposé auprès du surintendant des pensions. La prochaine évaluation actuarielle devra être effectuée au plus tard le 31 août 2019, soit la date de fin d'année du Régime qui est au plus tard trois ans après la date d'évaluation la plus récente. Entre temps, la loi requiert que des certificats de coûts soient préparés annuellement à la date de fin d'année.

Le présent certificat de coûts est le premier suivant l'évaluation la plus récente du Régime du 31 août 2016 et a été préparé en date du 31 août 2017 à l'intention du Conseil des fiduciaires du RPENB (les « fiduciaires »). Il est prêt à être déposé auprès du surintendant des pensions conformément aux exigences du paragraphe 14(2) de la LRPE.

Le certificat de coûts comprend ce qui suit :

- la situation financière extrapolée du Régime au 31 août 2017 selon l'approche de financement figurant à l'article 17 de la LRPE;
- le coût normal estimatif des prestations constituées pendant l'année du régime suivant le 31 août 2017 et les cotisations estimatives requises des enseignants et de l'employeur pour la même période, conformément aux dispositions du Régime; et
- un examen des mesures découlant des résultats du certificat de coûts qui pourraient être exigées par le Conseil des fiduciaires pour le RPENB en vertu de la politique de financement.

## Méthodes et hypothèses actuarielles

Les méthodes et hypothèses actuarielles qui sous-tendent l'extrapolation du passif de financement jusqu'au 31 août 2017 sont les mêmes que celles utilisées pour l'évaluation de financement du Régime au 31 août 2016. Aucun changement aux méthodes et hypothèses est suggéré à ce moment-ci. Les méthodes et hypothèses sont résumées dans l'Annexe 1 du présent certificat de coûts. Les méthodes et hypothèses sont exposées en détail dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2016*, préparé en avril 2017.

Les données sur les participants et les dispositions du Régime sont également résumées dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2016* préparé en avril 2017, et elles ne figurent pas dans le présent certificat de coûts.

## Démarche

L'extrapolation utilise comme point de départ le passif de financement et le coût normal total figurant dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 août 2016* daté de avril 2017. Le passif de financement au 31 août 2016 s'élève à 5 188,7 M\$. Le coût normal total pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 est de 16,91 % de la masse salariale.

Les cotisations réelles des enseignants et de l'employeur pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 servent à déterminer la masse salariale incluse et le coût de constitution des prestations pour cette période, à l'aide des pourcentages représentés par le coût normal mentionnés ci-dessus. Les prestations réelles pour cette période servent également à réduire le passif actuariel à mesure qu'elles sont versées.

## Actif

Le montant des cotisations et prestations réelles versées du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 provient d'états financiers non vérifiés du Régime pour cette période, fournis par la Société de gestion des placements Vestcor (« SGPV »).

Vous trouverez ci-après le rapprochement de l'actif pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 fourni par la SGPV.

Tableau 1 – Rapprochement de l'actif

|  | Du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 au<br>31 août 2017 |
|--|--|
|  | M\$  |
| Valeur marchande de l'actif au 1 <sup>er</sup> septembre 2016                                | 5 481,7  |
| <b>Rentrées de fonds</b>   |  |
| Cotisations des enseignants  | 64,2   |
| Cotisations de l'employeur   | 75,0   |
| Revenus de placement plus accroissement et dépréciation réalisés et non réalisés du capital  | 270,7  |
| <b>Total des rentrées de fonds</b>   | <b>409,9</b>   |
| <b>Débours</b>   |  |
| Pensions versées et remboursements   | (285,6)  |
| Dépenses (frais)   | (9,5)  |
| <b>Total des débours</b>   | <b>(295,1)</b>                                       |
| Valeur marchande de l'actif au 31 août 2017  | 5 596,5  |
| Taux de rendement sur la valeur marchande de l'actif (net des dépenses chargées à la caisse) | 4,8%   |

Note : La valeur marchande de l'actif au 31 août 2017 ci-dessus provient des états financiers non vérifiés préparés par la SGPV et peut ne pas contenir tous les montants recevables et payables. L'impact net de ces montants recevables et payables est considéré non matériel pour les fins de ce certificat de coûts basé sur le niveau de ces montants dans les années antérieures.



## Passif de financement extrapolé

Le tableau 2 présente le résultat de l'extrapolation du passif de financement au 31 août 2017 selon l'approche ci-dessus, ainsi que les cotisations des enseignants et de l'employeur et les prestations versées figurant dans le rapprochement de l'actif ci-dessus.

Tableau 2 – Passif de financement extrapolé au 31 août 2017

|  | M\$     |
|--|---------|
| Passif de financement au 31 août 2016  | 5 188,7 |
| Coût normal pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017<br>(16,91 % de la masse salariale) | 106,3   |
| Prestations versées pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017                            | (285,6) |
| Intérêt sur les éléments ci-dessus   | 298,3   |
| Passif de financement extrapolé au 31 août 2017  | 5 307,7 |

## Coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé

On détermine le coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé en comparant la juste valeur marchande de l'actif au passif de financement extrapolé au 31 août 2017. Le coefficient de capitalisation extrapolé qui en résulte ainsi que celui déterminé au 31 août 2016 se trouvent dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Coefficient de capitalisation de l'évaluation de financement extrapolé

|   | 31 août 2017 | 31 août 2016 |
|---|--------------|--------------|
|   | M\$          | M\$          |
| Valeur marchande de l'actif   | 5 596,5      | 5 481,7      |
| Passif de financement extrapolé   | 5 307,7      | 5 188,7      |
| Surplus extrapolé de l'évaluation de financement (passif non capitalisé)  | 288,8        | 293,0        |
| Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé (paragraphe 17(7) de la LRPE) ou coefficient de capitalisation du groupe sans entrants extrapolé (article 1 de la LRPE) | 105,4 %      | 105,6 %      |

## Extrapolation du coût normal et des cotisations

Vous trouverez ci-après nos estimations du coût normal et des cotisations au Régime pour l'année suivant le 31 août 2017, qui reposent sur la masse salariale établie pour l'extrapolation ci-dessus et projetée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Tableau 4 – Extrapolation du coût normal et des cotisations

|   | Extrapolation pour l'année suivant le 31 août 2017 |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
|   | M\$ <sup>1</sup>                                   | % de la masse salariale <sup>2</sup> |
| A. Coût normal de l'évaluation de financement   | 109,2  | 16,91                                |
| B. Cotisations :  |  |                                      |
| cotisations des enseignants   | 67,8   | 10,50                                |
| cotisations initiales de l'employeur  | 62,9   | 9,75                                 |
| cotisations temporaires de l'employeur selon le premier échéancier (pour les 5 années suivant le 1er juillet 2014)    | 4,8  | 0,75                                 |
| cotisations temporaires de l'employeur selon le deuxième échéancier (pour les 10 années suivant le 1er juillet 2014)  | 4,8  | 0,75                                 |
| cotisations temporaires de l'employeur selon le troisième échéancier (pour les 15 années suivant le 1er juillet 2014) | 4,8  | 0,75                                 |
| Total   | 145,3  | 22,50                                |
| C. Cotisations excédentaires (B – A)  | 36,1   | 5,59                                 |
| Masse salariale annualisée estimative pour l'année suivant le 31 août 2017  | 645,6  |                                      |

<sup>1</sup> Les montants de cotisations sont calculés en utilisant la masse salariale annuelle estimative pour l'année qui suit le 31 août 2017 ajustée pour les participants qui travaillent sur une base moindre qu'à temps plein. Le total des cotisations ne s'additionne pas exactement pour cause d'arrondissement.

<sup>2</sup> Les taux de cotisation affichés ici sont les taux moyens du Régime (les taux de cotisation réels des enseignants sont de 10,0 % des gains jusqu'au MGAP et de 11,7 % des gains supérieurs au MGAP et les taux de cotisation de l'employeur correspondent à 11,5 % des gains jusqu'au MGAP et à 13,2 % des gains supérieurs au MGAP) qui sont en vigueur pour la période de l'extrapolation.



## Examen des mesures découlant de la politique de financement

Conformément à son processus annuel en vertu de la politique de financement du Régime, le Conseil des fiduciaires doit considérer les mesures à prendre selon le coefficient de capitalisation du Régime. (Voir la politique de financement du RPENB, au paragraphe 6 de la sous-section B, Mise en œuvre de la politique de financement, sous la section VII, Examen annuel.)

Ces mesures se trouvent soit à la section IV, Plan de redressement du déficit de financement, soit à la section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

La section IV, Plan de redressement du déficit de financement de la politique de financement, exige que le Conseil des fiduciaires mette en place un plan de redressement du déficit de financement si :

- le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime tombe en deçà de 100 %; et
- une correction du financement dépasse 1 % de la masse salariale en tenant compte des cotisations totales versées en sus du coût normal au cours des 15 prochaines années.

Étant donné que le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants excède 100 %, la première condition ci-dessus n'est pas satisfaite. Par conséquent, le Conseil des fiduciaires n'a pas besoin de mettre en œuvre un plan de redressement du déficit de financement sur la base du présent certificat de coûts.

La section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement, décrit les mesures que le Conseil des fiduciaires doit prendre ou considérer lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 100 %. Dans ce cas, certaines corrections du financement appliquées par le passé peuvent être annulées. À ce moment, aucune correction du financement antérieur n'a jamais été faite.

La prochaine étape du plan d'utilisation de l'excédent de financement nécessite l'accumulation d'une réserve de prévoyance allant jusqu'à 10 % du passif de financement du Régime. Nous reconnaissons que ce genre de réserve de prévoyance ne devrait pas être conservée séparément du Régime, mais plutôt être considérée comme un « tampon » à l'intérieur du Régime. En ce sens, une réserve de prévoyance correspondant à 10 % du passif de financement du Régime serait atteinte lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants égalerait 110 %. En attendant que cette réserve de prévoyance soit constituée, le Conseil des fiduciaires ne peut pas mettre en place d'autres mesures stipulées dans la section V, Plan d'utilisation de l'excédent de financement de la politique de financement.

Étant donné l'information présentée ci-dessus et le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants extrapolé de 105,4 % établi au 31 août 2017, on peut conclure que la politique de financement ne prévoit pas de mesure immédiate à prendre par le Conseil des fiduciaires au chapitre du plan de redressement du déficit de financement ou du plan d'utilisation de l'excédent de financement.

## Mise à jour du coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison

Le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison est utilisé dans le calcul de la valeur des paiements forfaitaires payables du Régime aux enseignants qui quittent leur emploi avant d'être admissible à une rente immédiate et choisissent de recevoir un transfert hors du Régime.

La législation ne prévoit pas que le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison établi lors de la plus récente évaluation du Régime doit être modifié jusqu'à ce qu'une évaluation actuarielle complète du Régime soit effectuée (sauf si on pense qu'il a changé de plus de 10%). Elle ne prévient pas le Conseil des fiduciaires de mettre à jour le coefficient à une date antérieure.

Par le passé, le Conseil des fiduciaires a adopté le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé à la date de chaque certificat de coût pour les fins du calcul des paiements forfaitaires du Régime pour les enseignants qui ont terminé leur emploi après la date à laquelle chaque certificat de coûts a été adopté pour dépôt par le Conseil des fiduciaires.

Dans la mesure où la même pratique est adoptée, le Conseil des fiduciaires pourrait envisager d'adopter le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison extrapolé au 31 août 2017 pour les fins du calcul des paiements forfaitaires du Régime pour les enseignants qui ont terminé leur emploi après la date à laquelle le présent certificat de coûts est adopté pour dépôt.

Cela permet d'assurer que l'information la plus à jour est prise en compte dans le calcul de ces paiements forfaitaires. Une mise à jour annuelle du coefficient et des hypothèses utilisées dans le calcul est également en ligne avec le processus suivi par d'autres régimes de la fonction publique de la province qui utilisent une approche similaire pour le calcul des paiements forfaitaires.

## Événements subséquents

Des modifications à la Loi sur les prestations de pensions ainsi qu'au règlement 2012-75 (règlement des régimes à risques partagés) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Plusieurs des modifications sont soit de nature administrative ou touchent des dispositions du règlement pour lesquelles le RPENB est dispensé conformément à la *Loi sur le régime de pension des enseignants*. Nous ne croyons pas que les changements qui ont eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont un impact sur l'extrapolation contenue dans cette lettre, et nous ne sommes au courant d'aucun autre événement ou changement aux dispositions du Régime ou à la législation régissant le Régime après le 31 août 2017 qui aurait un effet matériel sur l'extrapolation.

## Opinion

Selon moi, aux fins de l'extrapolation de l'évaluation de financement du présent certificat de coûts :

- les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'extrapolation sont suffisantes et fiables aux fins de l'extrapolation;
- les hypothèses sont appropriées aux fins de l'extrapolation;
- les méthodes employées dans l'extrapolation sont appropriées aux fins de l'extrapolation.

Nous avons produit le certificat de coûts de l'évaluation de financement et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Les hypothèses utilisées pour l'extrapolation de l'évaluation de financement étaient raisonnables et cohérentes par rapport aux objectifs du Régime au moment où le présent certificat de coûts a été préparé.

Le tout respectueusement soumis,



Yves Plourde, FSA, FICA

*Vérification par les pairs effectuée par Conrad Ferguson, FSA, FICA*



## Annexe 1

Tableau A.1 – Hypothèses actuarielles de l'évaluation de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

|  | Au 31 août 2017   |        |
|--|---|--------|
| Taux d'actualisation   | 5,85 % par année  |        |
| Taux d'inflation   | 2,25% par année   |        |
| Indexation des pensions constituées des participants actifs  | 100% de l'inflation <sup>(1)</sup>  |        |
| Indexation des pensions des retraités et autres participants inactifs  | 75% de l'inflation <sup>(1)</sup>   |        |
| Augmentations de salaires pour l'année suivant l'évaluation (aux fins de l'établissement du coût normal seulement) | 2,75 % plus augmentations liées au rendement et aux promotions  |        |
| Augmentations du MGAP pour l'année suivant l'évaluation (aux fins de l'établissement du coût normal seulement)     | 2,75 %  |        |
| Mortalité  | Table de mortalité CPM-2014Publ (régimes du secteur public) projetée de façon générationnelle avec l'échelle d'amélioration CPM-B avec un facteur d'ajustement de 0,90 pour les hommes et de 0,90 pour les femmes<br>Table de mortalité des rentes collectives 1971 (GAM 1971) pour les retraités en raison d'invalidité  |        |
| Différence d'âge entre les conjoints   | Conjoint masculin âgé de 3 ans de plus que le conjoint féminin  |        |
| Retraite   | <p>Si l'âge de retraite sans réduction<sup>(2)</sup> est atteint avant le 1-1-2019 :</p> <p>45 % à 85 points<br/>45 % à 87 points<br/>10 % à 90 points,<br/>mais pas après 35 ans de service ou le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance</p> <p>Si l'âge de retraite sans réduction<sup>(2)</sup> est atteint après le 1-1-2019 :</p> <p>45 % à 89 points<br/>45 % à 91 points<br/>10 % à 94 points,<br/>mais pas après 37 ans de service ou le 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance</p> |        |
| Invalidité<br>(Échantillonnage de taux d'invalidité)   | Âge   | Taux   |
|  | 30  | 0,08 % |
|  | 35  | 0,11 % |
|  | 40  | 0,17 % |
|  | 45  | 0,27 % |
|  | 50  | 0,45 % |
|  | 55  | 0,76 % |
|  | 60  | 1,22 % |
| Proportion de participants mariés  | Participants actifs : 80 %<br>Participantes actives : 70 %<br>Participants avec pension différée et retraités : varie selon l'âge   |        |

<sup>(1)</sup> L'inflation est rajustée à la baisse de 0,15 % par année aux fins de l'indexation pour tenir compte du plafond de 4,75 % appliqué aux fins de l'indexation, conformément aux dispositions du Régime.

<sup>(2)</sup> L'âge de retraite sans réduction est déterminé conformément aux dispositions du Régime applicables aux années de services avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## Valeur marchande de l'actif par catégorie

La valeur marchande de l'actif au 31 août 2017 s'élevait à 5 596,5 M\$. Ce chiffre provient des états financiers non vérifiés préparés par la Société de gestion des placements Vestcor au 31 août 2017. Vous trouverez ci-dessous la répartition de la valeur marchande de l'actif dans les principales catégories, fournie par la SGPV.

Tableau A.2 – Valeur marchande de l'actif par catégorie

| Catégorie d'actif               | Au 31 août 2017 |
|---------------------------------|-----------------|
|                                 | (M\$)           |
| Revenus fixes                   | 1 777,3         |
| Actions                         | 2 339,5         |
| Placements liés à l'inflation   | 749,7           |
| Placements non traditionnels    | 729,7           |
| Montants recevables et payables | 0,3             |
| Total                           | 5 596,5         |